



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE n° 38-2015-337-DDTSE03

**autorisant le défrichement de bois
sur le territoire de la commune des Adrets**

Département de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1320 reçue le 14 octobre 2015 et déclarée complète le 23 octobre 2015 par laquelle Monsieur Gérard JOURDAN, Maire de la commune des Adrets, dont le siège est Le Village – 38190 Les Adrets, sollicite le défrichement de 4500 m² de bois sur la parcelle mentionnée ci-dessous à l'article 1, sur le territoire de la commune des Adrets en vue de l'aménagement d'un parking,
- VU** la délibération du 5 octobre 2015 du Conseil Municipal des Adrets approuvant le projet et autorisant le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 18 septembre 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 29 octobre 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-335-DDTSE02 de distraction du régime forestier de la partie de parcelle C59 où doit être aménagé le parking.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commune des Adrets est autorisée à défricher **4500 m²** de bois situés aux Adrets.

Les références et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher en m ²
Les Adrets	Communal de l'Envers	C	59	10500	4500
Surface totale à défricher en m²					4500

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichage devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichage, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichage est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichage est autorisé, **assortie du coefficient 1, soit 4500 m² sur une autre parcelle, en forêt communale, dont les coordonnées et la localisation seront communiquées à la DDT dans un délai maxi d'un an.**

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **deux mille euros (2000 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

Les travaux de reboisement devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune des Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY